

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour – Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 27/07/2023
Reçu en préfecture le 27/07/2023
Publié le 27/07/2023
ID : 040-244000824-20230724-B2023_09-DE



B2023-09

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

L'an deux mille vingt-trois, le 24 juillet à 8h30, le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni à la salle du conseil communautaire sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE, Président.

Membres en exercice	11
Quorum	6
Présents	10
Votants	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 18 juillet 2023	

Etaient présents à l'ouverture de la séance

BRÉTHOUS Jean-Pierre - DELEPAU Jean-François - DAUGA Patrick -
DUCLAVÉ Jean-Michel - LACOUTURE Odile - LAFENÊTRE Jean-Luc -
LALANNE Evelyne - LARROSE Christophe - OGÉ Philippe - RAULIN
Nicolas

Absents, excusés : LAFITE Jean-Claude

OBJET : ENFANCE-JEUNESSE - CREATION DE 5 POSTES TEMPORAIRES D'ADJOINTS D'ANIMATION à TNC (en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique).

Monsieur le Président expose au Bureau Communautaire qu'il est nécessaire de prévoir la création de 5 postes temporaires à temps non complet d'Adjoint d'Animation, catégorie hiérarchique C, en raison d'un accroissement temporaire d'activité au sein de l'enfance jeunesse lié au renfort de l'équipe d'animation qui intervient au sein de l'Espace Jeunes et au sein de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement pour la période du 01/09/2023 au 30/06/2024.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juillet 2020 portant délégation au bureau communautaire les créations de postes non permanents pour le personnel recruté en CDD et CEE dans le cadre des emplois créés pour faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité, ou pour un remplacement de personnel,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Décide de créer 4 postes temporaires à temps non complet d'Adjoint d'Animation, emploi de catégorie hiérarchique C, à raison de 12h/semaine en période scolaire et 48h/semaine pendant les petites vacances scolaires, pour la période du 01/09/2023 au 30/06/2024 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité lié au renfort de l'équipe d'animation qui intervient au sein de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement

Article 2 : Les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions de : *Animateur au sein de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement*,

Article 3 : Décide de créer 1 poste temporaire à temps non complet d'Adjoint d'Animation, emploi de catégorie hiérarchique C, à raison de 5h/semaine en période scolaire et 45h/semaine pendant les petites



vacances scolaires, pour la période du 01/09/2023 au 30/06/2024 pour faire face à l'activité d'animation liée au renfort de l'équipe d'animation qui intervient au sein de l'Espace Jeunes,

Article 4 : L'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de : *Animateur au sein de l'Espace Jeunes*,

Article 5 : Les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Adjoint d'Animation, emploi de catégorie hiérarchique C,

Article 6 : Le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 1^o de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,

Article 7 : Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,

Article 8 : Monsieur le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Article 9 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 25 juillet 2023

Le Président de la Communauté de Communes

Jean-Luc LAFENETRE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 27/07/2023
Reçu en préfecture le 27/07/2023
Publié le 27/07/2023
ID : 040-244000824-20230724-B2023_10-DE



B2023-10

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

L'an deux mille vingt-trois, le 24 juillet à 8h30, le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni à la salle du conseil communautaire sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE, Président.

Membres en exercice	11
Quorum	6
Présents	10
Votants	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 18 juillet 2023	

Etaient présents à l'ouverture de la séance

BRÉTHOUS Jean-Pierre - DELEPAU Jean-François - DAUGA Patrick -
DUCLAVÉ Jean-Michel - LACOUTURE Odile - LAFENÊTRE Jean-Luc -
LALANNE Evelyne - LARROSE Christophe - OGÉ Philippe - RAULIN
Nicolas

Absents, excusés : LAFITE Jean-Claude

OBJET : ENFANCE-JEUNESSE - CREATION DE 2 POSTES TEMPORAIRES D'ADJOINT D'ANIMATION à TNC (en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique).

Monsieur le Président expose au Bureau Communautaire qu'il est nécessaire de prévoir la création de 2 postes temporaires à temps non complet d'Adjoint d'Animation, catégorie hiérarchique C, en raison d'un accroissement temporaire d'activité au sein du service enfance jeunesse pour assurer les fonctions d'accueil des enfants porteurs de handicap pour la période du 01/09/2023 au 30/06/2024.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juillet 2020 portant délégation au bureau communautaire les créations de postes non permanents pour le personnel recruté en CDD et CEE dans le cadre des emplois créés pour faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité, ou pour un remplacement de personnel,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Décide de créer 2 postes temporaires à temps non complet d'Adjoint d'Animation, emploi de catégorie hiérarchique C, à raison de 3h/semaine pour la période du 01/09/2023 au 30/06/2024 en raison d'un accroissement temporaire d'activité au sein du service enfance jeunesse pour assurer les fonctions d'accueil des enfants porteurs de handicap,

Article 2 : Les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions de : *Animateur au sein de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement*,

Article 3 : L'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Adjoint d'Animation, emploi de catégorie hiérarchique C,



Article 4 : Le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public au titre de l'article 1^{er} de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,

Article 5 : Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,

Article 6 : Monsieur le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 25 juillet 2023

Le Président de la Communauté de Communes

Jean-Luc LAFENETRE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 27/07/2023

Reçu en préfecture le 27/07/2023

Publié le 27/07/2023

ID : 040-244000824-20230724-B2023_11-DE



DELIBERATION

B2023-11

DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

L'an deux mille vingt-trois, le 24 juillet à 8h30, le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni à la salle du conseil communautaire sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE, Président.

Membres en exercice	11
Quorum	6
Présents	10
Votants	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 18 juillet 2023	

Etaient présents à l'ouverture de la séance

BRÉTHOUS Jean-Pierre - DELEPAU Jean-François - DAUGA Patrick
- DUCLAVÉ Jean-Michel - LACOUTURE Odile - LAFENÊTRE Jean-Luc - LALANNE Evelyne - LARROSE Christophe - OGÉ Philippe - RAULIN Nicolas

Absents, excusés : LAFITE Jean-Claude

OBJET : ECOLE DE MUSIQUE - CREATION DE DEUX POSTES TEMPORAIRES D'ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CL. à TNC (en application de l'article L.332-23 1^{er} du code général de la fonction publique).

Monsieur le Président expose au Bureau Communautaire qu'il est nécessaire de prévoir la création de 2 postes temporaires à temps non complet d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe, catégorie hiérarchique B, pour la classe de musiques traditionnelles et pour les classes de formations musicales et éveil, sur l'année scolaire 2023/2024.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1^{er},

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juillet 2020 portant délégation au bureau communautaire les créations de postes non permanents pour le personnel recruté en CDD et CEE dans le cadre des emplois créés pour faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité, ou pour un remplacement de personnel,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Décide de créer 1 poste temporaire à temps *non complet* de 2 heures 30 minutes hebdomadaire d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe, catégorie hiérarchique B, sur l'année scolaire 2023/2024, du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024,

Article 2 : que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de : Professeur de musiques traditionnelles

Article 3 : Décide de créer 1 poste temporaire à temps *non complet* de 10 heures hebdomadaire d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe, catégorie hiérarchique B sur l'année scolaire 2023/2024, du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024,

Article 4 : L'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de : Professeur de formations musicales et éveil



Article 5 : Les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut 389 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe, emploi de catégorie hiérarchique B.

Article 6 : Le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,

Article 7 : Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Article 8 : Monsieur le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Article 9 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 25 juillet 2023
Le Président de la Communauté de Communes,
Jean-Luc LAFENETRE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 27/07/2023

Reçu en préfecture le 27/07/2023

Publié le 27/07/2023

ID : 040-244000824-20230724-B2023_12-DE



B2023-12

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

L'an deux mille vingt-trois, le 24 juillet à 8h30, le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni à la salle du conseil communautaire sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE, Président.

Membres en exercice	11
Quorum	6
Présents	10
Votants	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 18 juillet 2023	

Etaient présents à l'ouverture de la séance

BRÉTHOUS Jean-Pierre - DELEPAU Jean-François - DAUGA Patrick -
DUCLAVÉ Jean-Michel - LACOUTURE Odile - LAFENÊTRE Jean-Luc -
LALANNE Evelyne - LARROSE Christophe - OGÉ Philippe - RAULIN
Nicolas

Absents, excusés : LAFITE Jean-Claude

OBJET : CULTURE – ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ACTIONS CULTURELLES

Madame LACOUTURE, Présidente de la Commission Tourisme, Culture et Patrimoine, présente les demandes de financement déposées en matière d'actions culturelles sur le territoire :

STRUCTURE	LES AMIS DE CHALAMPE
INTITULÉ	BAL GASCON
DATE	Samedi 9 septembre 2023
OBJECTIFS	Spectacle musical dansant valorisant la culture traditionnelle gasconne
DESCRIPTIF	2 groupes de la « culture trad » <i>QUIMERA</i> et <i>ARREDALH</i> animeront ce bal gascon. Découverte d'une dizaine d'instruments différents.
BUDGET ELIGIBLE (sur présentation des devis HT)	905,90 €
SUBVENTION PROPOSÉE	452,95 €

STRUCTURE	LA GRANGE
INTITULÉ	STAGE DE GUITARE AVEC REPRESENTATION & CONCERT
DATE	Vendredi 8 et samedi 9 septembre 2023
OBJECTIFS	Stage de perfectionnement à la maîtrise musicale pour instrument de guitare. Représentation des stagiaires avec concert des professeurs.
DESCRIPTIF	Le stage de perfectionnement ouvert à tous mobilisera une vingtaine de stagiaires. Les participants sont pré-identifiés parmi les adhérents de l'association La Grange, les élèves de l'Ecole de Musique ainsi que les élèves de Maé Portes avec lesquels des contacts ont été entrepris. 1 professeur (Laurent Bajata) assurera ces formations le vendredi 8 et le samedi 9 septembre et il se produira en concert le samedi 9 septembre en soirée avec une autre artiste chanteuse (Séverine Andreu) sur le thème « musique de film ». Une communication flyer assurera la promotion de l'évènement. Les membres de la commission Culture et Patrimoine ont exprimé le souhait de ne subventionner que le concert accessible au grand public considérant que la prise en charge du stage induisait un coût de subvention par personne trop important. Compte



	tenu du montant d'aide demandé à la CCPG (le projet étant financé par d'autres partenaires), la subvention demandée par le porteur de projet reste inchangée.
BUDGET ELIGIBLE (sur présentation des devis HT)	1 880,00
SUBVENTION PROPOSÉE	600,00 €

CONSIDERANT le règlement en matière de subvention aux actions culturelles.

CONSIDERANT l'avis de la commission Tourisme, Culture et Patrimoine en date du 10 juillet 2023 qui s'est prononcée sur le caractère d'intérêt général de cette action.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'attribuer l'aide financière ci-après :

- Association Les Amis de Chalampe : 452,95€
- Association La Grange : 600,00 €

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention correspondante et à effectuer toute démarche s'y rapportant.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 25 juillet 2023

Le Président de la Communauté de Communes

Jean-Luc LAFENÊTRE

